

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0142 du 23/06/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

[Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0142, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un cimetière intercommunal sur la commune de La Ciotat (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 11/05/2017 et considérée complète le 24/05/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/05/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39 et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la création d'un nouveaux cimetière communal sur une surface de plancher de de 9 293 m² sur un terrain d'assiette de 8ha et qui consiste en :

- la réalisation de 457 caveaux, 32 caves et 80 cases de columbarium,
- la création de cheminements de desserte,
- la construction d'un bâtiment de 42,7 m² de surface totale de plancher,
- la création de 10 places de stationnement ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'offrir un nouveaux lieu d'inhumation ;

Considérant la localisation du projet en zone anciennement agricole sur un terrain en friche ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un cimetière intercommunal situé sur la commune de La Ciotat (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

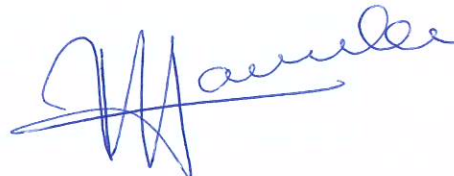
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 23/06/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)